



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023

Présents :

M. BEAUBOUCHER François, Mme BONIFACE Dominique, M. CARPENTIER Renaud, M. CATTIAUX Laurent, Mme CIUPA Betty, M. COLPIN Jérôme, Mme DECLERCK Axelle, M. DEVILLERS Frédéric, M. DOLPHIN Freddy, Mme GOSSELIN Stéphanie, M. GOUGA Amar, Mme GRUSON Élisabeth, Mme HENRY Marie-Antoinette, Mme LECLERCQ Martine, Mme LESNE Marie-Sophie, M. PAMART Alain, M. RADZISZEWSKI Édouard, M. RAOULT Paul, M. REGNAUT Frédéric, Mme SARAZIN Elena, Mme VERDIERE Delphine, Mme ZDUNIAK Michèle

Procurations :

Mme DUBOIS Marie donne pouvoir à Mme DECLERCK Axelle, M. DUREUX Fabrice donne pouvoir à M. DEVILLERS Frédéric, M. LEMEITER Valentin donne pouvoir à M. CATTIAUX Laurent, M. DUCLOY Patrick donne pouvoir à M. CARPENTIER Renaud, Mme GONZALES-MORAN Valérie donne pouvoir à Mme LESNE Marie-Sophie

Excusés :

Mme DUBOIS Marie, M. DUCLOY Patrick, M. DUREUX Fabrice, Mme GONZALES-MORAN Valérie, M. LEMEITER Valentin

Secrétaire de séance : Mme VERDIERE Delphine

Président de séance : Mme LESNE Marie-Sophie

Procès- verbal du 22 septembre 2023

Madame GRUSON demande qu'il soit rajouté à la question 3.1 : « À la demande de M DOLPHIN F., cette étude sera étudiée en commission urbanisme ou en inter commission »

Le PV est adopté

Madame le Maire accueille le Major DUHAMEL Commandant la brigade de Gendarmerie de LE QUESNOY accompagné du Capitaine CUVELIER venus présenter le contrat de sécurité dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain entre la commune de LE QUESNOY et la Compagnie de Gendarmerie d'Avesnes-sur-Helpe.

Madame le Maire propose que ce point soit étudié en question 1.

Elle précise que cette convention est un renforcement des contacts quotidiens de la commune avec la gendarmerie notamment lors de l'organisation de toutes les manifestations, les festivités. C'est aussi un partenariat quotidien avec la Police Municipale car les caméras de vidéo-surveillance aident beaucoup dans la résolution de certaines enquêtes.

Elle rappelle que la sécurité routière est un point important à surveiller, on est une ville à la campagne, traversée néanmoins par beaucoup de routes départementales.

INTERVENTION DE LA GENDARMERIE

Le Capitaine CUVELIER indique que le contrat de sécurité « Petites villes de Demain » concerne 1600 communes en France. Il permet :

- Des contacts renforcés avec les élus
- Une aide sécuritaire lors de manifestations, de festivités avec mise à disposition de renforts humains : exemple l'opération sentinelle
- Des outils numériques : prises de rendez-vous en ligne, signalements
- La prévention renforcée : intervention dans les établissements scolaires, référent pour les agriculteurs, diagnostic cyber sécurité dans des mairies, hôpitaux, entreprises...,
- L'intervention d'un négociateur formé par le GIGN pour sensibiliser les élus, le personnel sur les incivilités qu'ils peuvent subir
- L'Intervention du PSIG d'Avesnes avec patrouilles dans la commune, d'une patrouille de deux gendarmes en vélos électriques, de drones
- La présence de réservistes tous les week-ends

Le Major DUHAMEL apporte des compléments d'informations et indique que la Brigade de LE QUESNOY, c'est :

- 21 communes
- 21 000 habitants
- Un effectif de 20 personnes pour couvrir ce territoire (de 7h à 19 h une patrouille de 2 gendarmes sur LE QUESNOY, la nuit une patrouille sur roue qui couvre les secteurs suivants Bavay, Landrecies, Le Quesnoy avec un temps d'intervention en moyenne de 20 minutes
- La présence régulière des brigades motorisées de Valenciennes et d'Hautmont
- 562 interventions entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 septembre 2023 sur LE QUESNOY dues en partie à la fréquentation de la base de loisirs
- Un temps de présence en 2023 déjà de plus de 14 000 heures
- Une baisse des interventions intra familiales
- 22 accidents routiers (un chiffre en baisse dû à une forte présence sur le terrain)
- 46 tapages nocturnes
- 22 ivresses sur voie publique (chiffre en baisse)
- 77 vols dont 12 cambriolages, chiffre relativement peu élevé par rapport à d'autres communes de même strate
- 2 dépôts d'ordures sur la voie publique
- 434 infractions sécurité routière au 30 septembre 2023 dont 66 conduites sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants

La vidéo protection est un atout car il est constaté plus d'infractions dans les communes non protégées.

Madame le Maire indique que ces chiffres sont intéressants, ils permettent d'avoir de points de comparaisons et surtout de rassurer une population qui est dans un besoin de sécurité. Elle rappelle aussi que les missions de la police municipale ne sont pas tout à fait les mêmes, on est plus sur de la médiation.

Monsieur BEAUBOUCHER souhaite savoir comment on évalue le retour sur investissement de la vidéo surveillance et s'il y a des projets d'extension.

Madame le Maire répond que sur la sécurité des usagers, cette vidéo surveillance a permis dans certains cas grâce à la lecture de plaques d'immatriculation de retrouver les personnes ayant commis les délits, de dissuader des cambrioleurs, de lutter contre des comportements déviants.

Elle ajoute qu'il y a effectivement des projets d'extension, un travail a été effectué avec les services de la Gendarmerie pour passer au crible les rues de la ville et les endroits où ce dispositif est souhaitable. Il y a des axes plus concernés que d'autres par la délinquance et par la récurrence de faits.

Monsieur le Préfet a donné son accord pour une intervention sur tout le périmètre du centre-ville et une demande est en cours pour les axes qui sortent du centre-ville. Le FIPV (Fond d'Intervention de Prévention de la Délinquance) et un fonds de la Région peuvent nous aider.

Le Major DUHAMEL indique que la vidéo surveillance est efficace, dissuasive, elle permet de gagner beaucoup de temps sur la résolution d'affaires : L'identification des auteurs, d'indices permet de résoudre un certain nombre d'enquêtes (environ 80 %). Il rappelle que les images ne peuvent être observées que sur réquisition.

QUESTION N° 4 : CONTRAT DE SECURITE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN ENTRE LA COMMUNE DE LE QUESNOY ET LA COMPAGNIE DE GENDARMERIE D'AVESNES SUR HELPE

Afin de faire face aux enjeux de développement, la commune est intégrée au dispositif des Petites Villes de Demain et elle s'est engagée dans un programme de revitalisation qui diagnostiquera les enjeux actuels et futurs.

Cet engagement pour l'amélioration de la qualité de vie nécessite une offre de sécurité adaptée.

Madame le Maire rappelle que la Gendarmerie et la commune se mobilisent conjointement pour garantir la sécurité et la tranquillité de la population. Chacun dans leur champ de compétence respectif, ils mettent en œuvre des moyens adaptés pour faire face aux enjeux de sécurité.

La Gendarmerie Nationale propose à la commune de renforcer davantage cette priorité de l'action publique par la signature d'un contrat de sécurité dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain ». Le contrat est signé pour une durée de 5 ans.

La Gendarmerie apportera son savoir-faire, ses compétences afin d'accompagner utilement la commune et ses élus sur 3 axes renforcés et adaptés aux enjeux du territoire : le contact, la prévention et l'intervention. dès la phase de conception de leur projet de redynamisation territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- Autorise le Maire à signer le contrat ci-joint et tout document relatif à cette affaire.

QUESTION N°1.1 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

- Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps incomplet nécessaire au bon fonctionnement des services,
- Vu les Lignes Directrices de Gestion établies pour une durée de 6 ans à compter du 7 juin 2021,

Madame le Maire propose à l'assemblée la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- La création du poste précité à temps complet
- Dit que les crédits sont inscrits au budget

QUESTION N°1.2 : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Vu le code général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans les services administratifs ;

Il est proposé à l'assemblée la création à compter :

Du 15 décembre 2023 d'un emploi non permanent à temps complet dans le grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service communication

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Le candidat devra posséder soit une expérience professionnelle, soit un diplôme dans le domaine concerné.

La rémunération de cet agent sera calculée au minimum par référence à l'indice brut 367 (ou au maximum sur l'indice brut 432) du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- Décide la création d'un emploi d'adjoint administratif non permanent à temps complet pour faire face aux besoins lié à un accroissement temporaire d'activité dans le service concerné
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget

QUESTION 2.1 : DM 2 BUDGET REGIE CAMPING MUNICIPAL

Il est proposé à l'assemblée les virements de crédits suivants :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

OPERATION	ARTICLE	OBJET	MONTANT
		TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT :	0,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT OU TRANSFERT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

DESIGNATION	ARTICLE	OBJET	MONTANT
		TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT :	0,00

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE	OBJET	MONTANT
135 - locations mobilières	Ajustement de compte pour entretien blocs sanitaires et mobil home	-2 000,00
1521 - bâtiments publics	Ajustement de compte pour entretien blocs sanitaires et mobil home	2 000,00
282 - frais de gardiennage	Ajustement de compte pour réparation PEUGEOT BOXER	-3 000,00
1551 - matériel roulant	Ajustement de compte pour réparation PEUGEOT BOXER	3 000,00
11 - sous-traitante générale	Ajustement de compte pour factures SACEM et SPRE	-3 000,00
518 - autres	Ajustement de compte pour factures SACEM et SPRE	3 000,00
22 - dépenses imprévues	Pour régularisation TVA, chèques sans provision, taxes ordures ménagères	-12 737,00
58 - charges diverses de la gestion courante	Régularisation 2016 à 2022	12 100,00
58 - charges diverses de la gestion courante	Régularisation chèques sans provision de 2009 (demande du SGC)	496,00
58 - charges diverses de la gestion courante	Régularisation taxes ordures ménagères 2014 (demande SGC)	141,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :		0,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE	OBJET	MONTANT
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT :		0,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
 - Adopte cette décision modificative

QUESTION N° 2.2 : TARIFS DU FESTIVAL LE QUESNOY EN CHANTEURS 2023

Madame le Maire rappelle que le Festival Le Quesnoy En Chanteurs est un événement phare de la programmation culturelle de la Ville depuis de nombreuses années.

Dans le cadre de la mise en place de la billetterie en ligne, et de la co-organisation du festival avec la Ville, il convient de délibérer sur les tarifs dudit festival 2023.

Comme pour chaque édition, les recettes seront reversées à TACET PRODUCTION par le biais d'une convention.

Il est proposé de fixer les tarifs suivants :

DATES	Spectacle	Tarif plein	Tarif réduit
8 Décembre 2023	Si on Chantait	10 €	7 €
9 Décembre 2023	Cyril Mokaiesh chante Mustaki	18 €	12 €
13 décembre 2023	François Morel	20 €	15 €
	Pass 3 spectacles	35 €	25 €

Monsieur DOLPHIN s'interroge sur les 40 places gratuites laissées à la production TACET.
 Madame DECLERCK répond qu'elle sont en général réservées à des étudiants de Valenciennes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte ces tarifs pour le Festival ;
- Autorise Madame le Maire à signer la convention ci-jointe

QUESTION N° 3.1 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Les délégations de service public doivent être soumises à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

La commission de délégation de service public doit intervenir à deux reprises : une première fois pour établir la liste des candidats admis à présenter une offre et une seconde fois pour analyser les offres et émettre un avis sur les suites de la procédure. La commission doit également être saisie, pour avis, de tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation de son montant global supérieur à 5 %.

Conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public est composée, pour les communes de 3 500 habitants et plus, par le maire ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Cette commission de délégation de service public est constituée pour toute la durée du mandat municipal pour l'ensemble des contrats de concession

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent siéger également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

L'élection des membres de la commission de délégation de service public se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CDSP (article L.2121-21 du CGCT).

Il est demandé à l'assemblée

- 1.– d'approuver le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des contrats de concession et ce, pour la durée du mandat municipal,
- 2.–de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :
 - . Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
 - . Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- 3– de décider à l'unanimité que l'élection des membres de la commission de délégation se fasse par un vote à main levée
- 4- de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public selon les modalités énoncés ci-dessus :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- 1.- approuve le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des contrats de concession pour la durée du mandat municipal,
- 2.- fixe les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de la façon suivante :
 - les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
 - les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
3. – décide à l'unanimité que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fasse par un vote à main levée
- 4.- désigne pour l'y représenter, les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants suivants :

Membres titulaires :

- DEVILLERS Frédéric
- CARPENTIER Renaud
- DUBOIS Marie
- PAMART Alain
- DOLPHIN Freddy

Membres suppléants :

- LECLERCQ M
- GOUGA Ammar
- HENRY Marie-Antoinette
- RADZISZEWSKI Edouard
- CIUPA Betty

QUESTION N° 3.2 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – EXPLOIRATION, GESTION ET DEVELOPPEMENT DE LA BASE DE LOISIRS

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 17 octobre 2023, le Conseil Municipal a confié à la société GVN (aujourd'hui LUDIPRO) représentée par M. FOURDRIGNIER, par délégation de service public l'exploitation et le développement des activités de la base de loisirs du site de l'Etang du Lac Vauban et du Pont Rouge. Ces sites situés à proximité du camping du Lac Vauban dont la ville est propriétaire sont constitués des équipements suivants :

- L'étang du Lac Vauban et son embarcadère destinés prioritairement aux barques
- Les zones de terrain cloturées proximité de l'étang du Pont Rouge
- L'embarcadère du Pont Rouge destiné prioritairement aux pédalos

Cette Délégation de Service a été conclue pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} avril 2015 et arrive donc à terme le 31 mars 2024.

Il est proposé à l'assemblée de relancer dès maintenant une nouvelle procédure de DSP afin que le choix des candidats et la remise des offres puissent être effectuées dans les temps pour un démarrage au 1^{er} avril 2024. Cette Délégation de Service Public s'inscrit dans la continuité de celle initiée en 2014, elle poursuivra les mêmes objectifs.

Madame le Maire rappelle les activités et services délégués obligatoires :

- Activités nautiques
- Activités aquatiques
- Jeux gonflables
- Diverses activités récréatives et commerciales dont obligatoirement une échoppe

Le délégataire devra s'engager à user des équipements donnés par délégation, assurer l'animation du site du Lac Vauban et du Pont Rouge chaque année au minimum du 1^{er} avril au 30 septembre

Monsieur DOLPHIN indique que dans les délégations de service public, un rapport annuel est établi par le délégataire.

Madame le Maire répond que le bilan comptable est adressé à la commune car elle perçoit une redevance en fonction du chiffre d'affaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et entendu le rapport de Madame le Maire, à l'unanimité

- Approuve le principe du recours à une nouvelle délégation de service public pour une durée de 9 ans
- Approuve les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire
- Autorise Madame le Maire à engager toutes démarches, à prendre toutes décisions utiles et à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public

QUESTION N° 5 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe les modalités et les critères de désignation des référents déontologues des élus locaux.

Alors même que la demande de probité et de transparence de la part des citoyens est croissante et que la défiance vis-à-vis du personnel politique est grandissante (cf. les différentes études réalisées par le CREDOC), peu d'assemblées d'élus locaux formalisent des dispositifs déontologiques.

Pour autant, d'importantes initiatives nationales et européennes ont été prises ces dernières années pour moraliser la vie publique. De la commission Jospin à la création de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), de la limitation des cumuls de mandats à la charte de l'élu local de l'AMF, l'environnement juridique et moral s'est profondément transformé. S'agissant de la charte de l'élu local, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La réglementation s'est récemment intéressée à la déontologie des agents publics avec la loi du 20 avril 2016.

La déontologie peut être définie comme l'ensemble des obligations et des règles de comportement que doit observer une personne dans l'exercice de sa profession, tant à l'égard de ses collègues, de sa hiérarchie, qu'à l'égard des personnes étrangères à la profession, notamment les usagers. C'est un code de devoirs qui s'impose à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions mais aussi dans le cadre plus général de ses autres activités.

Eu égard aux missions de service public et d'intérêt général que les agents publics assurent dans les différents domaines de compétences de la collectivité, le respect des règles déontologiques exigées par leur statut revêt un caractère fondamental qui est le pendant de la protection statutaire dont ils bénéficient.

En ce qui concerne les élus, un comportement éthique de leur part dans l'exercice de leur mandat est l'une des conditions qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants. Depuis la loi 3DS du 21 février 2022, tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local.

Pour rappel, la charte de l'élu local prévoit que :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local fixe les modalités et conditions de désignation des référents déontologues des élus locaux. Ils ne peuvent pas exercer de mandat d' élu local dans la collectivité qui les a désignés, ni y être agents. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Ce décret prévoit que l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales ou syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du CGCT désigne le référent déontologue choisi en raison de son expérience et de ses compétences (soit une ou plusieurs personnes, soit un collège). Il permet également la désignation d'un même référent déontologue de l' élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes.

Aussi, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Madame le Maire propose au conseil municipal la mise en place d'un référent déontologue à compter du 1^{er} décembre 2023 selon les conditions prévues par le décret et les textes repris supra.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à monsieur Jean-Christophe CMIEL, exerçant à l'université de Valenciennes comme certifié classe exceptionnelle et docteur en droit public.

Il va bénéficier d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.

Le référent déontologue assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local ;
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée ;
- Il peut être également saisit par un agent de la collectivité.

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et v14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux de l'Hôtel de Ville ;
 - D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
 - Des éventuels frais de déplacement (sur la base de l'arrêté ministériel du 26 août 2008).
- Sa saisine s'effectuera par e-mail via l'adresse suivante : deontologue@lequesnoy.fr

Ou par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : M. le Référent déontologue, Hôtel de Ville 59530 LE QUESNOY

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remise au seul intéressé auteur de la saisine.

Le référent déontologue est désigné pour la durée du mandat.

Par conséquent, le Conseil municipal, après discussion et échange d'observations, à l'unanimité,

- **ACTE** la nomination, selon les termes exposés supra, d'un référent déontologue en la personne de monsieur Jean-Christophe CMIEL pour la durée du mandat, soit jusqu'en mars 2026.

QUESTION N° 6 : NOUVELLE ADHESION AU SIDEN SIAN

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "*Eau Potable*", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération n° 15/85 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 septembre 2023 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de THIVENCELLES avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- de la commune de THIVENCELLES (Nord) avec transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie**.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de cette nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 15/85 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 21 septembre 2023.

ARTICLE 2

Madame le Maire est chargée d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE. ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

QUESTION 7 : BUDGET VILLE – RENDRE COMPTE DES VIREMENTS DE CREDITS EFFECTUES

Madame le Maire informe l'assemblée des virements de crédits effectués depuis juin dernier :

	ARTICLE	OBJET	MONTANT
Virement de crédit N°1 du 07/06/2023			
Opération 139 - voirie	204133 - Projets d'infrastructures	Affectation de compte suite nouvelle nomenclature M57	-20 000,00
Hors opération	20422 - Bâtiments et installations	Affectation de compte suite nouvelle nomenclature M57	20 000,00
Virement de crédit N°2 du 09/07/2023			
Opération 137 - Sécurité incendie accessibilité	21351 - Bâtiments publics	Affectation vers opération 215 - cadre de vie	-22 040,00
Opération 134 - Bâtiments communaux	21828 - Autres matériels de transport	Affectation vers opération 215 - cadre de vie	-17 800,00
Opération 215 - Cadre de vie	2188 - Autres immobilisations corporelles	Dépenses cadre de vie (équipement corolles, remparts)	39 840,00
Virement de crédit N°3 du 08/09/2023			
Opération 105 - Éclairage public	21351 - Bâtiments publics	Affectation vers opération 103 - œuvres sociales	-5 300,00
Opération 103 - œuvres sociales	2188 - Autres immobilisations	Dépenses œuvres sociales (achat stands)	5 300,00
		CONTRÔLE DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE :	0,00

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur COLPIN indique que l'opposition n'a pas été associée à la distribution des repas aux aînés. Madame DECLERCK répond qu'il ne peut s'agir que d'un oubli du coupon réponse. Elle informe l'assemblée que la distribution des colis aux aînés se fera le samedi 16 décembre à 8 h 30.

Monsieur DOLPHIN revient sur la situation des arbres rue Victor Hugo avec deux demandes : le retour sur le diagnostic sanitaire et la réflexion sur le nouveau projet paysager.

Madame le Maire répond qu'elle a bien noté ses préoccupations et propose de refaire un point sur l'ensemble du projet avec Monsieur BISMAN s'il en est d'accord. Cependant, le diagnostic paysager et phytosanitaire des fortifications de 2003 indiquait déjà que sur l'état des tilleuls de la rue Victor Hugo et de la Place du Jeu de Balle que ces tilleuls étaient usés et présentaient des altérations (cavités - chancre) à l'exception de deux arbres signalés dans le diagnostic et qu'ils pouvaient encore être conservés 15 à 20 ans sous surveillance. A ce terme, il fallait prévoir leur suppression et le remplacement par des sujets hautes tiges.

Madame le Maire précise que la requalification de la rue Victor Hugo concerne la réfection de la muraille et uniquement le début de la rue Victor Hugo avec 8 arbres dont 2 sont dangereux et qu'il faut abattre. Elle rappelle la compétence du maire en matière de sécurité publique.

LE QUESNOY, le 26 OCTOBRE 2023

Marie-Sophie LESNE, Maire
Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023

Présents :

M. BEAUBOUCHER François, Mme BONIFACE Dominique, M. CARPENTIER Renaud, M. CATTIAUX Laurent, Mme CIUPA Betty, M. COLPIN Jérôme, Mme DECLERCK Axelle, M. DEVILLERS Frédéric, M. DOLPHIN Freddy, Mme GOSSELIN Stéphanie, M. GOUGA Amar, Mme GRUSON Elisabeth, Mme HENRY Marie-Antoinette, Mme LECLERCQ Martine, Mme LESNE Marie-Sophie, M. PAMART Alain, M. RADZISZEWSKI Edouard, M. RAOULT Paul, M. REGNAUT Frédéric, Mme SARAZIN Eléna, Mme VERDIERE Delphine, Mme ZDUNIAK Michèle

Procurations :

Mme DUBOIS Marie donne pouvoir à Mme DECLERCK Axelle, M. DUREUX Fabrice donne pouvoir à M. DEVILLERS Frédéric, M. LEMEITER Valentin donne pouvoir à M. CATTIAUX Laurent, M. DUCLOY Patrick donne pouvoir à M. CARPENTIER Renaud, Mme GONZALES-MORAN Valérie donne pouvoir à Mme LESNE Marie-Sophie

Excusés :

Mme DUBOIS Marie, M. DUCLOY Patrick, M. DUREUX Fabrice, Mme GONZALES-MORAN Valérie, M. LEMEITER Valentin

Secrétaire de séance : Mme VERDIERE Delphine

Président de séance : Mme LESNE Marie-Sophie

OBSERVATIONS au PV du septembre page 6, Madame GRUSON l'ajout de : à la demande de Freddy DOLPHIN à la cette étude

QUESTION N°1.1 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

- Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps incomplet nécessaire au bon fonctionnement des services,
- Vu les Lignes Directrices de Gestion établies pour une durée de 6 ans à compter du 7 juin 2021,

Madame le Maire propose à l'assemblée la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- la création du poste précité à temps complet
- dit que les crédits sont inscrits au budget

QUESTION N°1.2 : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Vu le code général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans les services administratifs ;

Il est proposé à l'assemblée la création à compter :

Du 15 décembre 2023 d'un emploi non permanent à temps complet dans le grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service communication

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Le candidat devra posséder soit une expérience professionnelle, soit un diplôme dans le domaine concerné.

La rémunération de cet agent sera calculée au minimum par référence à l'indice brut 367 (ou au maximum sur l'indice brut 432) du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- Décide la création d'un emploi d'adjoint administratif non permanent à temps complet pour faire face aux besoins lié à un accroissement temporaire d'activité dans le service concerné
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget

QUESTION 2.1 : DM 2 BUDGET REGIE CAMPING MUNICIPAL

Il est proposé à l'assemblée les virements de crédits suivants :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

OPERATION	ARTICLE	OBJET	MONTANT
		TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT :	0,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT OU TRANSFERT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

DESIGNATION	ARTICLE	OBJET	MONTANT
		TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT :	0,00

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE	OBJET	MONTANT
6135 - locations mobilières	Ajustement de compte pour entretien blocs sanitaires et mobilhome	-2 000,00
61521 - bâtiments publics	Ajustement de compte pour entretien blocs sanitaires et mobilhome	2 000,00
6282 - frais de gardiennage	Ajustement de compte pour réparation PEUGEOT BOXER	-3 000,00
61551 - matériel roulant	Ajustement de compte pour réparation PEUGEOT BOXER	3 000,00
611 - sous traitance générale	Ajustement de compte pour factures SACEM et SPRE	-3 000,00
6518 - autres	Ajustement de compte pour factures SACEM et SPRE	3 000,00
022 - dépenses imprévues	Pour régularisation TVA, chèques sans provision, taxes ordures ménagères	-12 737,00
658 - charges diverses de la gestion courante	Régularisation 2016 à 2022	12 100,00
658 - charges diverses de la gestion courante	Régularisation chèques sans provision de 2009 (demande du SGC)	496,00
658 - charges diverses de la gestion courante	Régularisation taxes ordures ménagères 2014 (demande SGC)	141,00
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :	0,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE	OBJET	MONTANT
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT :	0,00

QUESTION N° 2.2 : TARIFS DU FESTIVAL LE QUESNOY EN CHANTEUR 2023

Madame le Maire rappelle que le Festival Le Quesnoy En Chanteur est un événement phare de la programmation culturelle de la Ville depuis de nombreuses années.

Dans le cadre de la mise en place de la billetterie en ligne, et de la co-organisation du festival avec la Ville, il convient de délibérer sur les tarifs dudit festival 2023.

Comme pour chaque édition, les recettes seront reversées à TACET PRODUCTION par le biais d'une convention.

Il est proposé de fixer les tarifs suivants :

DATES	Spectacle	Tarif plein	Tarif réduit
8 Décembre 2023	Si on Chantait	10 €	7 €
9 Décembre 2023	Cyril Mokaiesh chante Mustaki	18 €	12 €
13 décembre 2023	François Morel	20 €	15 €
	Pass 3 spectacles	35 €	25 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

- Adopte ces tarifs pour le Festival ;
- Autorise Madame le Maire à signer la convention ci-jointe
-

QUESTION N° 3.1 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Les délégations de service public doivent être soumises à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

La commission de délégation de service public doit intervenir à deux reprises : une première fois pour établir la liste des candidats admis à présenter une offre et une seconde fois pour analyser les offres et émettre un avis sur les suites de la procédure. La commission doit également être saisie, pour avis, de tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation de son montant global supérieur à 5 %.

Conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public est composée, pour les communes de 3 500 habitants et plus, par le maire ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Cette commission de délégation de service public est constituée pour toute la durée du mandat municipal pour l'ensemble des contrats de concession

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent siéger également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

L'élection des membres de la commission de délégation de service public se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CDSP (article L.2121-21 du CGCT).

Il est demandé à l'assemblée

1.– d'approuver le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des contrats de concession et ce, pour la durée du mandat municipal,

2.–de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :

. les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),

. les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

3– de décider à l'unanimité que l'élection des membres de la commission de délégation se fasse par un vote à main levée

4- de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public selon les modalités énoncés ci-dessus :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

1.- approuve le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des contrats de concession pour la durée du mandat municipal,

2.– fixe les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de la façon suivante :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
- les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

3. – décide à l'unanimité que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fasse par un vote à main levée

3.– désigne pour l'y représenter, les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants suivants :

Membres titulaires :

- DEVILLERS Frédéric
- CARPENTIER Renaud
- DUBOIS Marie
- PAMART Alain
- DOLPHIN Freddy

Membres suppléants :

- LECLERCQ M
- GOUGA Ammar
- RADZISZEWSKI Edouard
- HENRY Marie-Antoinette
- CIUPA Betty

QUESTION N° 3.2 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – EXPLOIRATION, GESTION ET DEVELOPPEMENT DE LA BASE DE LOISIRS

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 17 octobre 2023, le Conseil Municipal a confié à la société GVN (aujourd'hui LUDIPRO) représentée par M VAN NUFFEL, par délégation de service public l'exploitation et le développement des activités de la base de loisirs du site de l'Etang du Lac Vauban et du Pont Rouge. Ces sites situés à proximité du camping du Lac Vauban dont la ville est propriétaire sont constitués des équipements suivants :

- L'étang du Lac Vauban et son embarcadère destinés prioritairement aux barques
- Les zones de terrain clôturées proximité de l'étang du Pont Rouge
- L'embarcadère du Pont Rouge destiné prioritairement aux pédalos

Cette Délégation de Service a été conclue pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} avril 2015 et arrive donc à terme le 31 mars 2024.

Il est proposé à l'assemblée de relancer dès maintenant une nouvelle procédure de DSP afin que le choix des candidats et la remise des offres puissent être effectuées dans les temps pour un démarrage au 1^{er} avril 2024. Cette Délégation de Service Public s'inscrit dans la continuité de celle initiée en 2014, elle poursuivra les mêmes objectifs.

Madame le Maire rappelle les activités et services délégués obligatoires :

- Activités nautiques
- Activités aquatiques
- Jeux gonflables
- Diverses activités récréatives et commerciales dont obligatoirement une échoppe

Le délégataire devra s'engager à user des équipements donnés par délégation, assurer l'animation du site du Lac Vauban et du Pont Rouge chaque année au minimum du 1^{er} avril au 30 septembre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et entendu le rapport de Madame le Maire, à l'unanimité

- Approuve le principe du recours à une nouvelle délégation de service public pour une durée de 9 ans
- Approuve les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire
- Autorise Madame le Maire à engager toutes démarches, à prendre toutes décisions utiles et à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public

QUESTION N° 4 : CONTRAT DE SECURITE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN ENTRE LA COMMUNE DE LE QUESNOY ET LA COMPAGNIE DE GENDARMERIE D'AVESNES SUR HELPE

Afin de faire face aux enjeux de développement, la commune est intégrée au dispositif des Petites Villes de Demain et elle s'est engagée dans un programme de revitalisation qui diagnostiquera les enjeux actuels et futurs.

Cet engagement pour l'amélioration de la qualité de vie nécessite une offre de sécurité adaptée.

Madame le Maire rappelle que la Gendarmerie et la commune se mobilisent conjointement pour garantir la sécurité et la tranquillité de la population. Chacun dans leur champ de compétence respectif, ils mettent en œuvre des moyens adaptés pour faire face aux enjeux de sécurité.

La Gendarmerie Nationale propose à la commune de renforcer davantage cette priorité de l'action publique par la signature d'un contrat de sécurité dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain ». Le contrat est signé pour une durée de 5 ans.

La Gendarmerie apportera son savoir-faire, ses compétences afin d'accompagner utilement la commune et ses élus sur 3 axes renforcés et adaptés aux enjeux du territoire : le contact, la prévention et l'intervention. dès la phase de conception de leur projet de redynamisation territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- Autorise le Maire à signer le contrat ci-joint et tout document relatif à cette affaire.

QUESTION N° 5 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local fixe les modalités et les critères de désignation des référents déontologues des élus locaux.

Alors même que la demande de probité et de transparence de la part des citoyens est croissante et que la défiance vis-à-vis du personnel politique est grandissante (cf. les différentes études réalisées par le CREDOC), peu d'assemblées d'élus locaux formalisent des dispositifs déontologiques.

Pour autant, d'importantes initiatives nationales et européennes ont été prises ces dernières années pour moraliser la vie publique. De la commission Jospin à la création de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), de la limitation des cumuls de mandats à la charte de l' élu local de l'AMF, l'environnement juridique et moral s'est profondément transformé. S'agissant de la charte de l' élu local, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit

donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La réglementation s'est récemment intéressée à la déontologie des agents publics avec la loi du 20 avril 2016.

La déontologie peut être définie comme l'ensemble des obligations et des règles de comportement que doit observer une personne dans l'exercice de sa profession, tant à l'égard de ses collègues, de sa hiérarchie, qu'à l'égard des personnes étrangères à la profession, notamment les usagers. C'est un code de devoirs qui s'impose à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions mais aussi dans le cadre plus général de ses autres activités.

Eu égard aux missions de service public et d'intérêt général que les agents publics assurent dans les différents domaines de compétences de la collectivité, le respect des règles déontologiques exigées par leur statut revêt un caractère fondamental qui est le pendant de la protection statutaire dont ils bénéficient.

En ce qui concerne les élus, un comportement éthique de leur part dans l'exercice de leur mandat est l'une des conditions qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants. Depuis la loi 3DS du 21 février 2022, tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local.

Pour rappel, la charte de l' élu local prévoit que :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local fixe les modalités et conditions de désignation des référents déontologues des élus locaux. Ils ne peuvent pas exercer de mandat d' élu local dans la collectivité qui les a désignés, ni y être agents. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Ce décret prévoit que l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales ou syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du CGCT désigne le référent déontologue choisi en raison de son expérience et de ses compétences (soit une ou plusieurs personnes, soit un collège). Il permet également la désignation d'un même référent déontologue de l' élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes.

Aussi, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;
Madame le Maire propose au conseil municipal la mise en place d'un référent déontologue à compter du 1^{er} décembre 2023 selon les conditions prévues par le décret et les textes repris supra.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à monsieur Jean-Christophe CMIEL, exerçant à l'université de Valenciennes comme certifié classe exceptionnelle et docteur en droit public.

Il va bénéficier d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.

Le référent déontologue assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local ;
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée ;
- Il peut être également saisi par un agent de la collectivité.

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et v14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux de l'Hôtel de Ville ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- Des éventuels frais de déplacement (sur la base de l'arrêté ministériel du 26 août 2008).

Sa saisine s'effectuera par e-mail via l'adresse suivante : deontologue@lequesnoy.fr

Ou par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : M. le Référent déontologue, Hôtel de Ville 59530 LE QUESNOY

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remise au seul intéressé auteur de la saisine.

Le référent déontologue est désigné pour la durée du mandat.

Par conséquent, le Conseil municipal, après discussion et échange d'observations, à l'unanimité,

- **ACTE** la nomination, selon les termes exposés supra, d'un référent déontologue en la personne de monsieur Jean-Christophe CMIEL pour la durée du mandat, soit jusqu'en mars 2026.

QUESTION N° 6 : NOUVELLE ADHESION AU SIDEN SIAN

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "*Eau Potable*", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération n° 15/85 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 septembre 2023 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de THIVENCELLES avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- de la commune de THIVENCELLES (Nord) avec transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie**.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de cette nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 15/85 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 21 septembre 2023.

ARTICLE 2

Madame le Maire est chargée d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

QUESTION 7 : BUDGET VILLE – RENDRE COMPTE DES VIREMENTS DE CREDITS EFFECTUES

Madame le Maire informe l'assemblée des virements de crédits effectués depuis juin dernier :

LE QUESNOY, le 23 novembre 2023

Marie-Sophie LESNE, Maire
Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France